

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.552 du 14 novembre 2002

A. 106.725/VIII-2382

En cause : **MERTENS** Daniel,

Haie des Biches 3
6900 Aye,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2001 par Daniel MERTENS, qui demande l'annulation de la décision par laquelle la commission d'appel instituée en matière d'octroi d'une allocation aux militaires chargés de tâches informatiques refuse d'attribuer cette allocation au requérant;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 8 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat

Entendu, en ses observations, le major DE DECKER, administrateur militaire, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 15 octobre 2001, la commission d'appel a retiré sa décision de refus; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille deux par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.